



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Point 20 f) de l'ordre du jour

Développement durable : Convention sur la diversité biologique

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Chantal Uwizera (Rwanda)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 20 de l'ordre du jour (voir A/70/472, par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa f) à ses 33^e et 35^e séances, les 25 novembre et 10 décembre 2015. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen des projets de résolution A/C.2/70/L.39 et A/C.2/70/L.53

2. À la 33^e séance, le 25 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable » (A/C.2/70/L.39).

3. À sa 35^e séance, le 10 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable » (A/C.2/70/L.53), déposé par son vice-président Reinhard Krapp (Allemagne) à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/70/L.39.

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 10 parties, sous les cotes A/70/472, A/70/472/Add.1, A/70/472/Add.2, A/70/472/Add.3, A/70/472/Add.4, A/70/472/Add.5, A/70/472/Add.6, A/70/472/Add.7, A/70/472/Add.8 et A/70/472/Add.9.

¹ Voir A/C.2/70/SR.33 et A/C.2/70/SR.35.



4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/70/L.53 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
5. À la même séance également, le facilitateur des négociations relatives au projet de résolution (Suriname) a fait une déclaration, à la suite de quoi le Secrétaire de la Commission a apporté des éclaircissements et corrigé oralement le projet de résolution A/C.2/70/L.53 en supprimant l'alinéa 7 du préambule et le paragraphe 22².
6. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/70/L.53, tel que corrigé oralement (voir par. 9).
7. Les représentants des États-Unis d'Amérique (également au nom de l'Australie et du Canada), de l'Union européenne et du Canada ont fait des déclarations.
8. Le projet de résolution A/C.2/70/L.53, tel que corrigé oralement, ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/70/L.39 ont retiré ce dernier.

² Voir A/C.2/70/SR.35.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

9. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 64/203 du 21 décembre 2009, 65/161 du 20 décembre 2010, 66/202 du 22 décembre 2011, 67/212 du 21 décembre 2012, 68/214 du 20 décembre 2013, 69/222 du 19 décembre 2014 et ses résolutions antérieures relatives à la Convention sur la diversité biologique¹,

Rappelant également les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, ainsi que le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée par son président⁶,

Réaffirmant la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et notamment les engagements concernant la diversité biologique qui y sont formulés,

Réaffirmant également les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁸ et les principes qui y sont énoncés,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 68/6.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant que les objectifs de la Convention, qui doivent être réalisés conformément aux dispositions applicables de cet instrument, sont la préservation de la diversité biologique, l'exploitation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques et que la réalisation de ces objectifs passe notamment par un accès satisfaisant à ces ressources, un transfert approprié des technologies nécessaires dans le respect de tous les droits sur ces ressources et technologies et un financement adéquat,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que son importance sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, et son rôle décisif dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, fondements du développement durable et du bien-être des populations,

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention est cruciale pour assurer un développement durable, éliminer la pauvreté et améliorer le bien-être des populations, et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable,

Réaffirmant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Rappelant que, dans sa résolution 65/161, elle a proclamé la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique en vue de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020⁹,

⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2.

Consciente que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales contribuent grandement à la préservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique et que leur application à plus grande échelle peut favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables,

Prenant note de la décision intitulée « Article 8 j) et dispositions connexes », adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa douzième réunion¹⁰,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹¹ et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹²,

Consciente du rôle essentiel que les femmes jouent dans la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique, et réaffirmant qu'il importe de les faire participer pleinement à la prise de décisions et à leur application à tous les niveaux aux fins de cette préservation,

Mesurant l'importance du rôle joué par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹³, accord international qui touche à la fois à des questions concernant le commerce, l'environnement et le développement, encourage la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique, doit contribuer à faire bénéficier les populations locales d'avantages tangibles et garantit qu'aucune espèce faisant l'objet d'un commerce international n'est menacée d'extinction, consciente des incidences économiques, sociales et environnementales du braconnage et du commerce illicite des espèces sauvages, contre lesquels il faut prendre des mesures plus fermes en visant aussi bien l'offre que la demande, soulignant à cet égard qu'il importe que les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations internationales concernés coopèrent efficacement et soulignant également qu'il importe d'établir la liste des espèces en fonction de critères arrêtés d'un commun accord,

Notant que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa dixième réunion, a adopté le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique¹⁴ et estimant que l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation peuvent contribuer à la préservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la viabilité écologique et, partant, à la réalisation d'un développement durable,

Notant également que 91 États et une organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole de Nagoya, que 68 États et une organisation d'intégration économique régionale qui sont parties à la Convention ont déposé leur

¹⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, décision XII/12.

¹¹ Résolution 61/295, annexe.

¹² Résolution 69/2.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

¹⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et notant à ce sujet que le Protocole est entré en vigueur le 12 octobre 2014,

Notant en outre que le Protocole de Nagoya, dont l'objectif est d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant à ces ressources et à un transfert approprié des technologies nécessaires dans le respect de tous les droits sur ces ressources et technologies et au moyen d'un financement adéquat, contribue à la préservation de la diversité biologique et à l'exploitation durable de ses composantes,

Notant que 195 États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention et que 169 États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique¹⁵,

Notant également que 50 États et une organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et que 32 États et une organisation d'intégration économique régionale qui sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation du Protocole additionnel ou d'adhésion à celui-ci¹⁶,

Rappelant l'adoption par la Conférence des Parties, à sa neuvième réunion, de la stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention¹⁷, ainsi que la décision X/3, adoptée par la Conférence à sa dixième réunion¹⁸, sur l'examen de la mise en œuvre de cette stratégie de même que les objectifs relatifs à la mobilisation des ressources définis dans l'Objectif 20 d'Aichi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 qu'elle a adopté dans sa décision XII/3¹⁹,

Prenant note des textes issus de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, de la septième réunion de la Conférence des Parties constituée en réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la première réunion de la Conférence des Parties constituée en réunion des Parties au Protocole de Nagoya, qui se sont tenues à Pyeongchang (République de Corée) en 2014,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique²⁰;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2014, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique¹⁴;

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

¹⁶ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17, annexe, décision BS-V/11.

¹⁷ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/11.

¹⁸ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

¹⁹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29.

²⁰ A/70/230, sect. III.

3. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration de Gangwon sur la biodiversité pour un développement durable, adoptée lors du débat de haut niveau de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention;

4. *Engage* chacune des parties à prendre, en étroite collaboration avec les parties intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique¹ et le Protocole de Nagoya, et leur demande de s'acquitter, de manière coordonnée et efficace et en étroite collaboration avec les parties intéressées, des obligations et engagements qui sont les leurs au titre de la Convention et du Protocole, et souligne à cet égard qu'il faut agir à tous les niveaux pour surmonter toutes les difficultés qui font obstacle à la mise en œuvre intégrale de ces instruments;

5. *Considère* que la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique peuvent contribuer grandement à réduire les risques de catastrophe et les effets néfastes des changements climatiques, notamment en renforçant la résilience des écosystèmes fragiles et en les rendant moins vulnérables;

6. *Invite instamment* les Parties à la Convention à faciliter le transfert de technologies pour permettre l'application efficace de la Convention conformément à ses dispositions, et, à cet égard, prend note de la stratégie visant à assurer la mise en œuvre pratique du programme de travail sur le transfert de technologies et la coopération scientifique et technique élaboré par le Groupe spécial d'experts techniques établi à cette fin, ainsi que de la décision XI/2 intitulée « Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et appui associé fourni aux parties en matière de renforcement des capacités »²¹ et des décisions pertinentes adoptées à cet égard par la Conférence des Parties à sa douzième réunion¹⁹;

7. *Salue* l'action menée par le secrétariat de la Convention et les Parties à la Convention, et par le Fonds pour l'environnement mondial, mécanisme de financement de la Convention, en concertation avec les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres entités, pour organiser des ateliers de renforcement des capacités visant à aider les pays, en particulier les pays en développement, à actualiser leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, le but étant de les doter de moyens accrus et de répondre à leurs besoins en matière de ressources humaines, techniques et financières pour leur permettre d'appliquer le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020⁹ et d'atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité adoptés par la Conférence des Parties à la Convention à sa dixième réunion⁹;

8. *Engage vivement* les parties, compte tenu du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique²², à promouvoir la prise en compte systématique du souci de l'équité entre les sexes lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux sur la diversité biologique ou des instruments équivalents dans le cadre de l'action qu'elles mènent pour réaliser les trois objectifs de la Convention;

²¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/11/35, annexe I.

²² Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, décision XII/7, annexe.

9. *Demande* aux gouvernements et à toutes les parties intéressées de prendre les mesures voulues pour que les incidences et les avantages socioéconomiques de la préservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique et de ses composantes, ainsi que des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, soient systématiquement pris en compte dans les politiques et programmes correspondants, à tous les niveaux, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays;

10. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à améliorer l'efficacité et la coordination de l'action menée pour réaliser les trois objectifs de la Convention et engage les parties à cet instrument et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans la Convention, notamment en faisant appliquer les dispositions restées lettre morte, s'agissant en particulier de l'article 15;

11. *Réaffirme également* qu'il importe que les Parties à la Convention atteignent les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et appliquent le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020;

12. *Constate* que les Parties à la Convention ont réaffirmé qu'il convenait de mobiliser des ressources financières, humaines et techniques auprès de toutes les sources en veillant à la mise en œuvre effective du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, souligne qu'il faut continuer d'évaluer toutes les ressources mobilisées du point de vue des résultats obtenus en matière de diversité biologique et se félicite à cet égard que les Parties à la Convention aient décidé d'augmenter sensiblement le montant global des fonds, provenant de sources diverses, consacrés à la diversité biologique en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique, notamment grâce à la mobilisation de ressources aux niveaux national et international, à la coopération internationale et à la recherche de mécanismes financiers nouveaux et innovants, et prend note des décisions adoptées à cet égard par la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

13. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer;

14. *Invite* les Parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya ou à y adhérer et invite le Secrétaire exécutif et le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat en tant que mécanisme de financement de la Convention, à continuer de soutenir, en collaboration avec les organisations compétentes, les activités de renforcement des capacités et de développement en vue de faciliter la ratification et l'application du Protocole;

15. *Invite également* les Parties à la Convention à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique¹⁵ ou d'y adhérer;

16. *Invite* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁶ ou d'y adhérer;

17. *Prend note* des activités menées par le Groupe de travail spécial interressions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et, à cet égard, invite le secrétariat de la Convention à présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les progrès accomplis lorsqu'il lui rendra compte de l'application de la présente résolution;

18. *Souligne* qu'il importe, dans le cadre de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, d'intégrer systématiquement la question de la diversité biologique dans les plans nationaux de mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier l'ensemble des cibles et objectifs relatifs à la diversité biologique;

19. *Prend note* de la troisième réunion plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui vise à fournir les meilleures informations disponibles sur les politiques relatives à la diversité biologique afin d'aider les décideurs;

20. *Souligne* qu'il importe que le secteur privé et les autres parties intéressées contribuent à la réalisation des trois objectifs de la Convention et des objectifs en matière de diversité biologique, les invite à aligner plus expressément leurs politiques et leurs pratiques sur les objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays, et souligne à cet égard l'importance des activités menées par le Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité;

21. *Prend note* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²³, et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²⁴ (les conventions de Rio), ainsi que des travaux en cours du Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, considère qu'il importe de renforcer la coordination dans la mise en œuvre desdites conventions et d'améliorer les synergies entre ces instruments dans le respect de leurs objectifs spécifiques, et engage les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique à redoubler d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences en la matière et en gardant à l'esprit le statut juridique et les mandats propres à chacun de ces instruments;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²⁴ *Ibid.*, vol. 1771, n° 30822.